

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage. (3817BFR)**

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures (6 avril 2011)*

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b> |
|---------------------------------------|

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le droit communautaire en matière de réglementation des véhicules hors d'usage. L'enjeu est la mise en œuvre cohérente et effective de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage. La directive précitée comporte une annexe II qui a été, depuis 2003, modifiée à plusieurs reprises<sup>1</sup>.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal répond aux exigences communautaires de transposition de la directive 2011/37/UE de la Commission du 30 mars 2011 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE mentionnée ci-avant. La directive à transposer comporte pour l'essentiel à son article premier la disposition suivante : « *l'annexe II de la directive 2000/53/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive* ». Quant à « *l'annexe de la présente directive* » telle qu'énoncée ci-avant, elle énumère les matériaux et composants exemptés des dispositions de l'article 4, paragraphe 2, point a), précisément de la directive « source », en l'espèce la directive 2000/53/CE.

Les modifications apportées par la directive 2011/37/UE sont techniques, en lien avec les principes de la directive 2000/53/CE selon lesquels les exemptions dont il est question, qu'elles concernent le plomb comme élément d'alliage, le plomb et les composés de plomb dans des composants, le chrome hexavalent, le mercure ou le cadmium, dépendent de la manière dont les progrès techniques rendent ou pas caduques l'utilisation des éléments et matières précités et, à ce titre, peuvent le cas échéant être prolongées dans le temps. Il convient du reste de rappeler que, dans l'esprit des directives, l'usage de certaines substances citées dans l'annexe afférente est toléré dans les matériaux et les composants utilisés dans les pièces de rechange aux fins de la réparation de véhicules mis sur le marché dans certaines périodes de temps, définies dans l'annexe selon les cas.

En l'espèce, les dispositions de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous revue, pour l'essentiel, complètent l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage, et ceci par la « *référence à une nouvelle annexe IV formulée comme suit : »Annexe IV : Certification de destruction* ». Aux yeux de la Chambre de Commerce, le présent avant-projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement l'ensemble de l'annexe afférente de la directive 2011/37/UE précitée.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/PPA

<sup>1</sup> Cf. notamment les décisions 2002/525/CE, 2005/673/CE, 2008/689/CE et 2010/114/UE, chacune respectivement transposée en droit national par règlement grand-ducal.